

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2025

VISANT À ASSOUBLIR LA GESTION DES COMPÉTENCES « EAU » ET «
ASSAINISSEMENT » - (N° 1020)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 33

présenté par
M. Bentz

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 2, après le mot :

« conserve »,

insérer les mots :

« ou reprend ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La signification profonde de la clause générale de compétence des communes qui vaut reconnaissance du principe de subsidiarité et le sens d'une coopération intercommunale qui en toute matière doit rester librement consentie amènent à introduire dans la proposition de loi la possibilité pour les communes de se réapproprier les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement.

Il en va de la libre-administration des territoires, de la reconnaissance de la connaissance qu'ont les exécutifs municipaux de leur territoire et de l'utilité d'une connaissance fine, partant locale, des réseaux par les maires.

Tel est le sens du présent amendement.